

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/181 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU STADE « FRANÇOIS MONTI » A BIGUGLIA

SEANCE DU 26 JUILLET 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,



- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 118 200 €, pour l'aménagement du stade « François Monti » à Biguglia, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention avec le Président de l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise ».

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif 2004, chapitre 902, article 1307, programme F 4211-4 sous le libellé « Subventions d'équipement à des particuliers » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

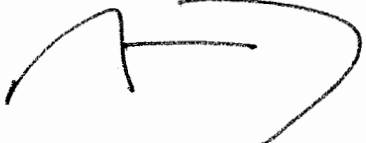
AJACCIO, le 26 juillet 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 6 AOUT 2004
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE
A L'AMENAGEMENT
DU STADE « François MONTI »
SUR LA COMMUNE DE BIGUGLIA**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Ange SANTINI

Autorisé par la délibération n°04/181 AC de l'Assemblée de Corse
du 26 juillet 2004

ET :

L'Association Sportive "Etoile Filante Bastiaise"

Association Loi 1901 à but non lucratif

Siège Social : Stade François Monti

Casatora . 20620 BIGUGLIA

Représentée par le Président de l'Association

Monsieur Vincent LAZZERI

Autorisé par la délibération de l'Assemblée Générale en date du
10 octobre 2003



- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant disposition diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la Collectivité territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 97/78 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1997 modifiée, portant adoption du guide des aides dans le secteur du développement culturel, du patrimoine, de la jeunesse et des sports
- VU** la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 portant adoption du Budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/181 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2004 portant adoption d'une convention relative à l'attribution d'une subvention pour l'aménagement du stade « François MONTI » à Biguglia et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le maintien, au niveau sportif, du club de football l'«Etoile Filante Bastiaise », en Championnat de France Amateur, entraîne la poursuite de travaux nécessaires à la mise en sécurité et à l'amélioration des installations du stade « François Monti », situé sur la commune de Biguglia, en vue de l'homologation des équipements par la Fédération Française de Football.

Le financement de cette opération s'inscrit dans le cadre de la circulaire n° B 02/00026/C du 29 janvier 2002 du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Jeunesse et des Sports, relative aux concours financier des collectivités territoriales aux clubs sportifs.



La Collectivité Territoriale de Corse,

Considérant que la réalisation de cette opération, qui dépasse le cadre local, est conforme à l'intérêt général et présente un intérêt public au bénéfice direct des administrés puisqu'elle est de nature à permettre :

- la présence d'une équipe dans un championnat national, répondant aux attentes d'un large public,
- le développement de la pratique sportive amateur,
- la possibilité de disposer d'infrastructures nécessaires à des manifestations sportives ou culturelles,

Décide de s'engager dans le financement de l'aménagement du stade François MONTI, sous les formes définies ci-dessous.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » est titulaire d'un bail commercial renouvelé le 1^{er} avril 2003 pour une durée de 15 ans (annexe n° 1), sur le territoire de la commune de Biguglia, pour une parcelle de terre consistant en un terrain de jeu et de sports aménagé, connu sous le nom de « Stade François Monti », le tout figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro C 1060.

Comme le prévoit le bail précité, l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » décide de réaliser les travaux rendus nécessaires pour permettre l'homologation du « Stade François Monti ».

La Collectivité Territoriale de Corse accepte de participer au financement des dits travaux.

ARTICLE 2 - ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux, évalués à 394 200 € TTC, consistent en la réalisation d'une pelouse synthétique sur la base du plan de financement suivant :

Participation CTC : 30 %	soit	118 260 €
Participation ETAT : 40 %	soit	157 680 €
Participation CG 2B : 10 %	soit	39 420 €
Participation EFB : 20 %	soit	78 840 €

Le descriptif estimatif des travaux est annexé à la présente convention (annexe n° 2).

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter sa contribution financière pour la seule opération retenue aux articles 1 et 2 ci-dessus, plafonnée à 394 000 € TTC.

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse est ferme et définitive. Les dépassements sur travaux ne donneront pas lieu à revalorisation du montant de la subvention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « ETOILE FILANTE BASTIAISE »

Article 4-1 Engagements relatifs à l'usage et à l'affectation des équipements

En application de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, toute suppression totale ou partielle de l'équipement dont le financement est assuré en majeure partie par l'Etat et les collectivités, ainsi que toute modification de son affectation sont soumises à l'autorisation des collectivités assurant les plus grandes parts des financements.

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de suppression totale ou partielle est soumise à l'avis du maire de la commune d'implantation de l'équipement. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

En application de l'article 20 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement des subventions à l'ensemble des collectivités participant au financement.

Le club s'engage à mettre à la disposition des clubs sportifs de Biguglia affiliés à une Fédération sportive officielle, en tant que de besoin, dans le cadre d'un planning d'utilisation des équipements, le terrain, ci-dessus désigné à l'article 1 avec toutes ses installations.

Cet engagement de l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » s'applique pour une durée de quinze ans.

Article 4-2 Engagements comptables et financiers

4.2.1 Ouverture d'un compte spécial

Un compte spécial sera ouvert par le Club auprès du Trésor Public pour recevoir les fonds publics et n'être crédité que du montant des travaux relevant du programme d'équipement. L'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » s'engage à fournir les justificatifs des dépenses et recettes liées aux travaux subventionnés.

4.2.2 Utilisation des subventions

L'association sportive « Etoile Filante Bastiaise », s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds. Il



veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions des collectivités et de l'Etat selon les dispositions du présent contrat.

4.2.3 Montant et modalités de versement de la subvention

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de **118 200 € (cent dix huit mille deux cents euros)** est attribuée à l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » pour la réalisation d'une pelouse synthétique sur le stade « François Monti » situé sur la commune de Biguglia, dont le coût est estimé à 394 200 € TTC.

Cette subvention est imputable sur les crédit inscrits au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 902 - Article 1307 - Programme F 4211-4).

Le versement des fonds à l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » sera effectué dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon les modalités suivante :

*** 25 % sur justification du commencement de l'opération**

*** Autres acomptes et solde**, au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives présentées par les entreprises, dûment certifiées conformes par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la Collectivité Territoriale de Corse appliquant le taux de subvention retenu aux dépenses constatées.

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de **2 ans** (vingt quatre mois) à dater de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de 18 mois (dix huit mois).

4.2.4. Documents comptables et financiers

L'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

Le club devra fournir au plus tard le 31 décembre de chaque année ses comptes annuels, bilan - compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés par le président en exercice et certifiés conforme par un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et au décret du 27 juillet 1993.

L'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » devra transmettre également une copie du relevé mensuel du compte ouvert par lui auprès du Trésor Public.

PU
14 JUT 2004

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas d'inexécution de certaines clauses de la présente convention notamment en ce qui concerne la non production de toutes les pièces comptables et autres nécessaires au versement des subventions, ou en cas de carence grave de l'association « Etoile Filante Bastiaise », à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale de Corse pourra décider de ne pas ou de ne plus verser les subventions attribuées après l'envoi à l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise », le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajaccio, le
(en deux originaux)**

**Le Président de l'Association Sportive
«Etoile Filante Bastiaise»**

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

Vincent LAZZERI

Ange SANTINI

ANNEXE N° 2 : REALISATION DE LA PELOUSE SYNTHETIQUE DU STADE « FRANCOIS MONTI » : DESCRIPTIF ESTIMATIF DES TRAVAUX

Avant projet dressé par le Bureau Etudes Techniques Pozzo Di Borgo :

- Travaux préparatoire de mise à niveau :	18 000 €
- Réseau drainage et réseau eaux pluviales :	13 000 €
- Bordures :	6 000 €
- Préparation des supports synthétiques :	48 000 €
- Gazon synthétique :	266 500 €
- Maîtrise d'œuvre - divers et imprévus :	13 500 €
- TVA 8 % :	29 200 €
Total HT :	365 000 €
Total TTC :	394 200 €

